



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.65  
14 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 14 d) de l'ordre du jour

**GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS: AUTRES GROUPES  
ET PERSONNES VULNÉRABLES**

**Albanie<sup>\*</sup>, Allemagne, Andorre<sup>\*</sup>, Argentine, Autriche<sup>\*</sup>, Bangladesh<sup>\*</sup>, Bélarus<sup>\*</sup>, Belgique<sup>\*</sup>, Bosnie-Herzégovine<sup>\*</sup>, Bulgarie<sup>\*</sup>, Burkina Faso, Cameroun<sup>\*</sup>, Canada, Chili<sup>\*</sup>, Chypre<sup>\*</sup>, Costa Rica, Croatie<sup>\*</sup>, Danemark<sup>\*</sup>, Équateur, Espagne<sup>\*</sup>, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine<sup>\*</sup>, Finlande, France, Grèce<sup>\*</sup>, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iraq<sup>\*</sup>, Irlande, Israël<sup>\*</sup>, Italie, Jordanie<sup>\*</sup>, Liechtenstein<sup>\*</sup>, Lituanie<sup>\*</sup>, Luxembourg<sup>\*</sup>, Malte<sup>\*</sup>, Maroc<sup>\*</sup>, Mexique, Nouvelle-Zélande<sup>\*</sup>, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines<sup>\*</sup>, Pologne<sup>\*</sup>, Portugal<sup>\*</sup>, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda<sup>\*</sup>, Saint-Marin<sup>\*</sup>, Serbie-et-Monténégro<sup>\*</sup>, Slovénie<sup>\*</sup>, Swaziland, Suède<sup>\*</sup>, Suisse<sup>\*</sup>, Thaïlande<sup>\*</sup>, Tunisie<sup>\*</sup>, Turquie<sup>\*</sup>, Ukraine<sup>\*</sup>, Uruguay<sup>\*</sup> et Venezuela<sup>\*</sup> : projet de résolution**

**2005/... Droits fondamentaux des personnes handicapées**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* que toutes les personnes handicapées ont le droit d'être protégées contre la discrimination et de jouir pleinement, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux énoncés, notamment, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international

---

<sup>\*</sup> Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention de 1983 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (n° 159) de l'Organisation internationale du Travail,

*Rappelant et réaffirmant* les engagements relatifs aux droits et libertés fondamentaux des personnes handicapées pris lors des grandes réunions au sommet et conférences des Nations Unies tenues depuis 1990, et dans le cadre de leur suivi, et soulignant qu'il importe d'intégrer la question de l'invalidité dans la mise en œuvre de leurs conclusions,

*Réaffirmant* sa résolution 2004/52 du 20 avril 2004 sur les droits fondamentaux des personnes handicapées,

*Rappelant* les résolutions suivantes de l'Assemblée générale: 37/52, du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondiale concernant les personnes âgées; 48/96, en date du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés; 56/168, en date du 19 décembre 2001, par laquelle elle a créé le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés; 58/132, du 22 décembre 2003 et 59/198, du 20 décembre 2004,

*Prenant note* des projets de résolution de la Commission du développement social, en date du 18 février 2005, concernant une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés, ainsi que de la poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances et de la protection de leurs droits fondamentaux,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables et interdépendants, et qu'il est indispensable de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de ces droits et libertés sans discrimination aucune, et convaincue de la contribution qu'une convention apportera à cet égard,

*Accueillant avec satisfaction* le soutien résolu de la communauté internationale à cette convention et sa participation constante à son élaboration,

*Appréciant* la contribution considérable apportée par la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de personnes handicapées ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, à la promotion de la pleine jouissance – dans des conditions d'égalité – de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées, et se félicitant à ce propos de leur participation active aux travaux du Comité spécial,

*Préoccupée* par le fait que les handicapés sont l'objet de discrimination et peuvent être touchés par des discriminations à de multiples titres,

*Soulignant* la nécessité d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toute action visant à promouvoir et à protéger la pleine jouissance – dans des conditions d'égalité – de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées,

*Se déclarant gravement préoccupée* par le fait que les situations de conflit armé ont des conséquences particulièrement désastreuses sur les droits fondamentaux des personnes handicapées,

*Préoccupée* par l'ampleur des invalidités causées par l'utilisation aveugle de mines antipersonnel et d'autres armes qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que par les effets durables de l'utilisation de ces armes, qui empêchent l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme, en particulier parmi les populations civiles, et se félicitant de l'intensification des efforts internationaux déployés pour traiter cette question,

*Réaffirmant* sa volonté de faire en sorte que les droits fondamentaux des personnes handicapées et leur aspiration à participer sans restriction à tous les aspects de la vie sociale continuent à être pris en compte dans tous ses travaux, et réaffirmant à cet égard la volonté constante de la Commission de contribuer au processus d'élaboration d'une convention internationale,

1. *Prie instamment* les gouvernements de prendre des mesures énergiques pour:
  - a) Veiller à ce que les personnes handicapées jouissent intégralement, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

- b) Empêcher et interdire toutes les formes de discrimination envers les handicapés;
  - c) Veiller à ce que les personnes handicapées aient des chances égales de participer pleinement à tous les aspects de la vie sociale;
  - d) Intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toute action visant à promouvoir et protéger la pleine jouissance, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées;
2. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Comité spécial à ses troisième, quatrième et cinquième sessions (A/AC.265/20045, A/59/360 et A/AC.265/2005/2);
3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité (E/CN.4/2005/82);
4. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'envisager, dans le cadre de ses activités, d'appliquer les recommandations le concernant – qui figurent dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité présentée à la cinquante-huitième session de la Commission –, et de continuer à renforcer sa collaboration avec d'autres institutions et organismes des Nations Unies;
5. *Demande également* au Haut-Commissariat de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité, ainsi que sur le degré de réalisation des objectifs définis dans le programme de travail du Haut-Commissariat en ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes handicapées;
6. *Accueille avec satisfaction* les contributions passées et futures et le soutien apportés par le Haut-Commissariat aux travaux du Comité spécial, et prie le Haut-Commissariat de les maintenir, en étroite collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat ainsi qu'avec les autres organismes et institutions des Nations Unies;

7. *Prie* le Haut-Commissariat d'élaborer une étude spécialisée, mettant l'accent sur les enseignements tirés des mécanismes de contrôle existants et sur d'éventuels mécanismes de contrôle novateurs concernant une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, et de mettre cette étude à la disposition du comité spécial à sa septième session;

8. *Se félicite* des progrès importants réalisés jusqu'à présent dans la négociation d'un projet de convention et invite les États Membres et les observateurs à continuer de participer activement et de façon constructive aux travaux du Comité spécial afin d'établir rapidement le texte d'un projet de convention et de le présenter à l'Assemblée générale, à titre prioritaire, en vue de son adoption;

9. *Demande instamment* que de nouveaux efforts soient faits pour assurer la participation active des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité spécial, conformément à la résolution 56/510 de l'Assemblée générale, en date du 23 juillet 2002, et compte tenu de la décision prise par le Comité spécial sur les modalités de participation des organisations non gouvernementales à ses travaux;

10. *Prie instamment* les États Membres, les observateurs, la société civile et le secteur privé de continuer à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, notamment au fonds de contributions volontaires dont l'Assemblée générale a décidé la création dans sa résolution 57/229 du 18 décembre 2002, afin d'encourager la participation d'organisations non gouvernementales et d'experts de pays en développement, en particulier de pays les moins avancés, aux travaux du Comité spécial;

11. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux à tenir compte, dans l'exercice de leur mandat, de la pleine jouissance – dans des conditions d'égalité – de tous les droits fondamentaux par les personnes handicapées;

12. *Insiste* sur l'importance des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés dans la promotion et la protection de la pleine jouissance – dans des conditions d'égalité – de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées, et invite la Rapporteuse spéciale de la Commission du développement social chargée d'étudier la situation des handicapés à lui faire part, à sa soixante-deuxième session, de l'expérience concernant l'invalidité et les droits

de l'homme qu'elle-même et le groupe d'experts auront acquise de la surveillance de l'application des Règles, et se félicite de pouvoir compter sur la contribution durable de la Rapporteuse spéciale aux travaux sur les questions relatives à l'invalidité, au sein de la Commission des droits de l'homme, afin que s'instaure une perspective tenant compte de l'invalidité;

13. *Invite* les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme à tenir compte des préoccupations des personnes handicapées dans leurs listes de points à traiter et dans leurs observations finales, à envisager d'élaborer des observations générales et des recommandations portant sur la pleine jouissance des droits de l'homme par les personnes handicapées et à prendre en considération les questions relatives à l'invalidité dans leurs activités de suivi;

14. *Prie instamment* les gouvernements, en consultation avec, notamment, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de personnes handicapées, de traiter en détail de la question des droits fondamentaux des personnes handicapées dans les rapports qu'ils sont tenus de présenter en vertu des instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et salue l'initiative des gouvernements qui ont commencé à le faire;

15. *Invite* les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à renforcer leurs activités dans le domaine des droits de l'homme et de l'invalidité, notamment en participant activement aux travaux du Comité spécial concernant l'élaboration d'un projet de convention, et à apporter une plus grande contribution aux travaux des organes de suivi des traités;

16. *Engage* tous les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions intergouvernementales de coopération pour le développement à tenir compte, dans leurs activités, des questions relatives à l'invalidité et aux droits de l'homme, et à rendre compte de cet aspect dans leurs rapports d'activité;

17. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire état, dans les rapports qu'ils adressent à l'Assemblée générale et à la Commission, des résultats des efforts déployés pour assurer la reconnaissance intégrale des droits fondamentaux des personnes handicapées et la pleine jouissance de ces droits, dans des conditions d'égalité, et de mettre ces rapports à la disposition du Comité spécial à ses prochaines sessions;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

-----